

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique sur la propriété intellectuelle de l'École nationale de police du Québec* (ci-après appelée la « présente politique ») découle de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R. 1985, ch. C-42) (ci-après appelée la « Loi »).

Définitions

2. On entend par :
 - 2.1 **Droit d'auteur** : Droit exclusif de reproduire une source créatrice ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication, d'exposer une œuvre artistique à certaines conditions, et dans certains cas, de louer une œuvre;
 - 2.2 **Droits moraux** : Droits incessibles qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une œuvre ainsi que d'en revendiquer la création, même après la vente ou le transfert du droit d'auteur;
 - 2.3 **Œuvre** : Comprend toute œuvre originale littéraire (incluant programme d'ordinateur), dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique et audiovisuelle;
 - 2.4 **Œuvre en collaboration** : Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

3. Les définitions ci-dessus mentionnées sont tirées de la Loi, laquelle demeure la seule source officielle d'interprétation advenant un litige.

Objet

4. La présente politique a pour objet d'établir les droits et obligations de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») en matière de propriété intellectuelle relativement aux créations ou aux innovations de tout ordre, résultant d'activités de recherche, de création, de développement et d'enseignement de toutes personnes qui y sont employées.

Champ d'application

5. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'École ou dont la rémunération provient de fonds dont l'École a la gestion.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit d'auteur

6. Lorsque l'auteur est employé par l'École en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'École est, à moins de stipulation spécifique contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.
7. Lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.
8. Indépendamment de la propriété du droit d'auteur et à moins d'une renonciation écrite, l'auteur conserve les droits moraux sur son œuvre.

Œuvres créées en collaboration

9. Toute personne, autre qu'une personne employée par l'École et dont les droits d'auteur sont détenus par l'École, peut détenir, le cas échéant, des droits sur une œuvre créée en collaboration avec un ou des employés de l'École. La teneur de ces droits d'auteur sera explicitée préalablement à la collaboration de cette personne avec un ou des employés de l'École, dans le document intervenant à cette fin entre l'École et ladite personne.
10. L'assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes ne donne pas naissance à une œuvre créée en collaboration.

Livres et articles scientifiques

11. Dans le cas de livres et d'articles scientifiques publiés par un éditeur externe, l'École abandonne au créateur, détenteur des droits moraux sur une œuvre, le droit d'auteur initial sous la restriction suivante : l'École peut exiger de retarder la publication de l'œuvre quand ce délai est nécessaire afin de respecter une entente de confidentialité intervenue entre elle et une personne ou un organisme qui a fourni des données confidentielles, utilisées dans la création de l'œuvre.
12. Le directeur du soutien pédagogique et de la recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

Article final

13. La POL 04-02 contient 13 articles.

Le directeur général,

/s/ Michel Beaudoin

Michel Beaudoin